



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/4/L.11
30 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 3 de l'ordre du jour
12-30 mars 2007

**RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LA QUATRIÈME SESSION
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Vice-Président et Rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

Projet de rapport du Conseil*

* Le document A/HRC/4/L.10 contient les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA TROISIÈME SESSION	3
A. Résolutions.....	
4/1 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels.....	
4/2 Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme	
4/3 Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats	
B. Décisions.....	
4/101 Dates de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme	
4/102 Justice de transition	

I. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA TROISIÈME SESSION

A. Résolutions

4/1. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale qui a créé le Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant également les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier la résolution 1/3 du Conseil des droits de l'homme sur le Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec intérêt les efforts déployés actuellement, notamment par le Conseil, pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et encourageant les nouvelles initiatives destinées à assurer la réalisation de ces derniers et à éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux,

1. *Affirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont créées

les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Que tous les individus dans tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

c) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que tous les États ont l'obligation d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme;

d) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en faisant valoir que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe en premier lieu aux États;

e) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision en la matière, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

2. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la réalisation de ces droits;

c) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

d) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et avec l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

e) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer des pratiques de bonne gouvernance;

3. *Se félicite* des six ratifications récentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et engage les États parties au Pacte:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À présenter leurs rapports au Comité régulièrement et dans les délais prévus;

c) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

4. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à l'élaboration et à l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à cet égard prend acte de l'adoption récente des Observations générales n° 16 concernant l'article 3 (droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels), n° 17 concernant le paragraphe 1 c) de l'article 15 (le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur) et n° 18 concernant l'article 6 (le droit au travail);

6. *Encourage* le Comité à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte, en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties et en organisant des ateliers régionaux pour promouvoir le suivi de ses conclusions;

7. *Se félicite* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels exécutés par d'autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme qui s'intéressent à des questions en rapport avec le Pacte, ainsi que par les organismes, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, et en encourage la poursuite;

8. *Se félicite aussi* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont exécutés dans le cadre de toutes les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, et en encourage la poursuite;

9. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme

dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets.

10. *Accueille avec satisfaction* l'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12 et Corr.1), dans lesquels les États ont souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes et des politiques et une législation adéquate, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et constructives, pour favoriser un développement social fondé sur l'égalité et permettre l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels par toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les initiatives régionales visant à promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Reconnaît et encourage* les importantes contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales apportent à la réalisation et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à la question;

14. *Encourage* le Haut-Commissariat:

a) À continuer de fournir ou de faciliter un appui concret visant à renforcer les capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

b) À poursuivre sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;

c) À renforcer ses capacités de recherche et d'analyse dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et de faire profiter les autres de ses compétences spécialisées, notamment en organisant des réunions d'experts;

d) À renforcer l'appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

e) À poursuivre ses activités visant à faire prendre conscience des droits économiques, sociaux et culturels et à les promouvoir, notamment en soutenant des initiatives régionales liées à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays (A/HRC/4/62), présenté conformément à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 16 de la résolution 2005/22 de la Commission des droits de l'homme, et notamment de la partie de ce rapport qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

21^e séance, 23 mars 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**4/2. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé:
suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions S-1/1 du 6 juillet 2006 et S-3/1 du 15 novembre 2006,

Notant avec regret qu'Israël, la puissance occupante, n'a pas appliqué à ce jour ces deux résolutions et a fait obstacle à l'envoi des missions d'enquête urgentes qui y sont demandées,

1. *Demande* que soient appliquées ses résolutions S-1/1 et S-3/1, notamment les paragraphes prévoyant l'envoi de missions d'enquête urgentes;
2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa cinquième session sur leurs efforts pour assurer la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1, ainsi que sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante.

26^e séance, 27 mars 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

4/3 Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux termes duquel l'Assemblée a décidé que le Conseil améliorerait et rationaliserait tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte,

Rappelant sa décision 1/104 du 30 juin 2006, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2/1 du 27 novembre 2006 aux termes de laquelle il demande au Groupe de travail de rédiger un projet de code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales, et demande également au Comité de coordination des procédures spéciales de reporter à la clôture de la quatrième session du Conseil des droits de l'homme la date limite pour la soumission d'observations et de contributions au projet de manuel des procédures spéciales,

Prenant note du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, révisé par le Comité de coordination des procédures spéciales, et notant qu'à leur treizième réunion les détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales ont décidé de soumettre le manuel aux gouvernements et aux autres intéressés, pour observations et contributions,

1. *Demande* au Comité de coordination des procédures spéciales de reporter à la clôture de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra du 11 au 18 juin 2007, la date limite pour la soumission d'observations et de contributions au projet de manuel des procédures spéciales;

2. *Demande également* au Groupe de travail de soumettre le résultat de ses délibérations sur le code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales à la cinquième session du Conseil.

26^e séance, 27 mars 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

B. Décisions

4/101 Dates de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme

À sa 5^e séance, le 14 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, et tout spécialement les dispositions relatives au renforcement institutionnel du Conseil, a décidé, sans procéder à un vote, de tenir sa cinquième session du 11 au 18 juin 2007, pour examiner en particulier la question de son renforcement institutionnel, et de prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire à la tenue de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme.

[Voir chap. II.]

4/102 Justice de transition

À sa 21^e séance, le 23 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de féliciter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour ses efforts en vue de faire avancer la question de la justice de transition et des droits de l'homme, notamment en étendant sa présence dans le cadre des opérations de consolidation de la paix, et de l'encourager à poursuivre et à renforcer ses importants travaux analytiques et pratiques concernant cette question complexe.

[Voir chap. III.]
